



ASSOCIATION LOI 1901

REGLEMENT INTERIEUR

(Le présent Règlement Intérieur annule et remplace le précédent dépôt en préfecture le **26 janvier 2014**)



SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| 1. DISPOSITIONS GENERALES | 3 |
| 1.1 : APPLICATION..... | 3 |
| 1.2 : ESPRIT ASSOCIATIF | 3 |
| 1.3 : COTISATIONS..... | 3 |
| 1.4 : OBLIGATIONS. | 4 |
| 2. PERSONNEL..... | 5 |
| 2.1 : DISPOSITIONS GENERALES..... | 5 |
| 2.2 : INSTRUCTEURS | 7 |
| 2.3 : RESPONSABLE TECHNIQUE..... | 7 |
| 3. GESTION DE L'ACTIVITE AERONAUTIQUE..... | 7 |
| 3.1 : PARTICIPANTS..... | 9 |
| 3.2 : ENTRAINEMENT DES PILOTES | 9 |
| 3.3 : RESERVATIONS..... | 10 |
| 3.4 : FORMALITES AVANT ET APRES VOL | 11 |
| 3.5 : SECURITE – AVITAILLEMENT | 12 |
| 4. ACTIVITES AERIENNES PARTICULIERES | 12 |
| 5. PROCEDURE DISCIPLINAIRE..... | 13 |



1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. APPLICATION

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions de l'article 19 des statuts de l'association, est applicable à tous les membres actifs de l'association et leur est opposable.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur qui est affiché dans les locaux de l'association et mis à leur disposition sur simple demande.

Dès lors, les dits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou titre que ce soit.

Les différents tarifs sont fixés par le Bureau Directeur et après validation du Conseil d'Administration.

1.2. ESPRIT ASSOCIATIF

L'aéro-club est une association de bonnes volontés. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, la bonne entente. Chacun doit avoir à coeur d'utiliser au mieux, de ménager et entretenir si besoin, les équipements mis à sa disposition. Chaque membre présent sur l'aérodrome doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres, ainsi qu'au bon fonctionnement de l'activité y compris la mise en oeuvre et la rentrée des aéronefs.

1.3. COTISATIONS

Les membres d'honneur paient une demi- cotisation.

Les cotisations couvrent l'année civile en cours

Lors d'une première inscription les membres actifs s'acquittent d'un droit d'entrée dont le montant est fixé par le conseil d'administration

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le Bureau Directeur et ratifié par le Conseil d'Administration. La cotisation annuelle doit être versée au plus tard lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, sinon avant toute utilisation du matériel du club. Tout membre non à jour de ses cotisations ne peut voter.

Toute cotisation versée à l'aéroclub est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.



Le montant des cotisations est dû entièrement pour toute inscription effectuée entre le premier janvier et le 30 juin de l'année en cours. Une inscription entre le premier juillet et le 30 septembre fait l'objet d'une demi-cotisation. A compter du premier octobre, un quart de cotisation sera due. Cela s'entend pour tout nouvel adhérent. Un ancien adhérent s'il choisit un renouvellement différé (après le premier juillet) ainsi décrit se verra appliqué à nouveau le droit d'entrée forfaitaire de 50 EUROS.

Pour un couple la cotisation est de 1.5 du montant de la cotisation fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

Le bureau directeur se réserve le droit de ne pas renouveler la réinscription d'un adhérent s'il n'a pas respecté les règles en vigueur à l'aéro-club.

1.4. OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES

Les obligations de l'association à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyens et diligence et non des obligations de résultat.

Dès lors, la responsabilité de l'association ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

L'association souscrit diverses polices d'assurances, et en particulier :

- des polices responsabilité civile aéronef pour chacun des aéronefs qu'elle exploite,
- des polices d'assurance "corps" garantissant les dommages pouvant survenir à l'aéronef.

Ces polices, dont l'attestation est présente parmi les documents des avions, peuvent être, à tout instant, consultées par les membres.

Il appartient aux membres de l'association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire.

Les membres de l'association ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec cette dernière, que des conséquences de leur faute avérée.

Les membres de l'association responsables des dommages supportés par l'aéronef qui leur est confié ne seront tenus à la réparation du préjudice de ce fait que dans la limite :

- du montant de la franchise laissée à la charge de l'aéroclub par le contrat d'assurance "corps" de l'aéronef.

Par exception au précédent alinéa, les membres de l'association seront tenus à la réparation de la totalité du préjudice laissé à la charge de l'aéroclub dans les cas suivants :

- dommage résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive ou cause à leur instigation,
- dommage subi du fait de l'utilisation, pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne leur serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation, sauf cas de force majeure,



- dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des hauteurs minimales de vol prévues par la réglementation, sauf cas de force majeure,
- dommage subi lorsque le personnel nécessaire à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des titres aéronautiques en état de validité exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord,
- dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil sous l'emprise d'un état alcoolique ou de drogues, à la condition que le sinistre soit en relation avec cet état.
- dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait alors que celui-ci ne respectait les conditions d'entraînement spécifiées au § 3.2 Entraînement des pilotes.

2. PERSONNEL

2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le personnel ou bénévole comprend :

- le Président,
- le Secrétaire,
- le Trésorier,
- les autres membres du Conseil d'Administration. (voir en annexe définition des postes).
- le Responsable pédagogique et/ou Chef Pilote,
- le Correspondant Prévention-Sécurité
- les Instructeurs.

Le personnel salarié est recruté et révoqué, selon les lois en vigueur, par le président après avis du Bureau Directeur qui fixe les horaires, les traitements, les indemnités ou gratifications et établit les contrats de travail éventuels.

Le personnel bénévole pourra prétendre au remboursement de frais qu'il a exposés dans l'intérêt de l'association, sur présentation des justificatifs et ce dans le respect des règles fiscales.

Le Bureau Directeur est autorisé à engager des dépenses à hauteur de 2000 € pour des dépenses non afférentes à la maintenance. Au-delà de cette somme, l'engagement de dépense doit être autorisé par le Conseil d'Administration.



Le Président

- 1) le Président représente seul l'association à l'égard des tiers
- 2) Il a les pouvoirs les plus étendus pour la bonne gestion de l'association et il peut notamment :
 - recevoir les sommes dues et en donner bonne et valable quittance,
 - faire ouvrir un compte de dépôt au nom de l'association, soit dans un établissement bancaire, soit dans un centre de chèques postaux, effectuer tous dépôts ou tous retraits de fond sur sa seule signature, signer tout chèque ou virement,
 - signer tout contrat, tout acte de vente ou d'achat, de prêt ou d'emprunt avec ou sans constitution d'hypothèque, sous réserve des autorisations et avis du conseil d'administration,
 - ester en justice au nom de l'association, tant en demandant qu'en défendant, sous réserve des autorisations et avis des autres organes de l'amicale.
- 3) Le Président peut déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix.
- 4) En cas d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le premier Vice -Président qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.
- 5) En cas de démission, le Président doit présenter celle-ci au Comité Directeur lequel pourvoit à son remplacement.

S'il y a lieu à intérim, celui-ci est assuré de plein droit par le Vice- Président ou un membre du Comité Directeur qui dispose alors des mêmes pouvoirs que ceux dont disposait le Président.

Le Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient à jour le fichier des membres.

Le Trésorier

Le Trésorier (ou un adjoint désigné) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous encaissements ou tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte au Conseil d'Administration ainsi qu'à l'Assemblée Générale annuelle.

Le Chef Pilote ou responsable pédagogique

Le Chef Pilote est chargé de la sécurité des vols.

Il peut interdire à un pilote insuffisamment entraîné d'effectuer un vol.

Il s'assure que l'état général de l'aéronef est satisfaisant Il s'assure de la bonne tenue du carnet de route de chaque aéronef. Cette surveillance n'ayant pas pour effet de le rendre responsable d'un manquement des membres pilotes, ceux-ci restant responsables dans leur tenue des documents officiels de suivi de vol.



REGLEMENT INTERIEUR

2.2. INSTRUCTEURS

Les instructeurs ont en charge le suivi de l'utilisation des aéronefs, l'entraînement des pilotes, et la formation. Ils fixent les consignes techniques d'utilisation du matériel volant, en collaboration avec le responsable technique.

Ils rendent compte au responsable pédagogique ou Chef Pilote ou au Président en cas d'urgence de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne.

Ils sont fondés à prendre toute mesure temporaire en relation directe avec l'utilisation des aéronefs, telle que notamment une restriction d'utilisation des aéronefs ou une interdiction de vol.

Cependant les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux instructeurs n'ont pas pour autant pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes, ceux-ci restant maîtres de leur décision de prendre ou non l'air et devenant, dès le moment où leur a été confié un appareil, seuls gardiens de celui-ci.

2.3. RESPONSABLE TECHNIQUE (MECANIQUE. INSTRUMENTATION ETC...)

Le Responsable Technique est chargé du suivi de l'état des aéronefs en conformité avec la réglementation.

Il recueille toutes les observations provenant des instructeurs et des pilotes sur les pannes et anomalies techniques constatées relatives à l'état des avions, et lance les actions d'entretien correspondantes en fonction de l'urgence et de la gravité.

Il décide sur le plan technique de la disponibilité des aéronefs ainsi que des restrictions d'utilisation.

3 - GESTION DE L'ACTIVITE AERONAUTIQUE

Assurances

L'association peut être amenée à souscrire à son profit, et à celui de ses membres, diverses polices d'assurances qui peuvent être à tout instant consultées par ces derniers.

Les membres de l'association, par le seul fait de leur adhésion au club, renoncent à invoquer à quelque titre et pour quelque motif que ce soit, à l'encontre de l'association, un grief concernant une quelconque absence ou insuffisance d'assurance ou encore une exclusion de garantie.



Il appartient aux membres de l'association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire pour garantir leur responsabilité ou encore, pour que soit réparé le dommage supporté par eux-mêmes ou leurs ayants droits.

Responsabilité des adhérents

Les obligations des membres de l'association à l'égard de cette dernière, sont de simples obligations de diligence et de moyens.

La licence fédérale est obligatoire pour tous les membres de l'aéroclub, celui-ci étant affilié à la fédération. Elle est à renouveler à partir de la fin d'année pour l'année suivante.

Dès lors, les membres de l'association ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec celle-ci, que des conséquences de leur faute prouvée

- si le sociétaire est militaire en activité, présenter une autorisation écrite de son chef de corps

Les membres de l'association responsables des dommages supportés par l'aéronef qui leur est confié seront tenus à la réparation du préjudice de ce fait dans la limite de la franchise.

Par exception aux dispositions ci-dessus, les membres de l'association ne seront responsables des avaries et dommages supportés par les avions qui leur auront été confiés par l'association et ne seront ainsi tenus à la réparation du préjudice de ce fait, que dans les cas suivants :

- dommage résultant de leur faute intentionnelle, dolosive ou causée à leur instigation
- dommage subi du fait de la présence à bord de l'aéronef d'une matière explosive, incendiaire et d'une manière générale dangereuse, en infraction à une réglementation nationale ou internationale, sauf si cette infraction a été commise à l'insu du membre de l'association concernée.
- dommage subi du fait de l'utilisation pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique, non autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure,
- dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef en dessous des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur et en particulier du fait du vol dit en rase mottes sauf cas de force majeure,
- dommage subi lorsque l'aéronef n'est pas utilisé conformément à la mention d'emploi prévue, au certificat de navigabilité ou sur laissez passer et spécialement dans le cas où l'aéronef ne reste pas dans les limites de poids et de centrage exigées.
- dommage subi lorsque le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité exigées pour les fonctions qu'il occupe à bord.
- dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil en état d'ivresse, sous l'emprise d'un état alcoolique, ou sous l'influence de drogue ou de médicaments, à la condition que le sinistre soit en relation avec cet état.



- Lorsqu'un pilote se voit confier un appareil par l'association, il s'engage ipso facto à l'utiliser conformément à la réglementation.

3.1. PARTICIPANTS

En dehors des pilotes qualifiés instructeurs, seuls sont autorisés à piloter les appareils de l'association les membres actifs à jour de leurs cotisations et titulaires des titres aéronautiques et certificat médical requis, en cours de validité.

En application du §2.2., l'association peut par l'intermédiaire du responsable pédagogique ou du chef pilote, des instructeurs ou du Président, soit refuser de confier un appareil à un pilote, soit lui imposer un vol de contrôle.

Lorsqu'un pilote se voit confier un appareil par l'association, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite et il s'engage ipso facto à l'utiliser conformément à la réglementation ainsi qu'au présent règlement intérieur.

Les pilotes sont seuls responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques et certificat médical.

3.2. ENTRAÎNEMENT DES PILOTES

3.2.1. Les membres pilotes s'ils ne se considèrent pas en état de maîtriser le pilotage de l'avion qui leur est confié, doivent par eux-mêmes solliciter ce vol de contrôle afin de ne pas mettre le patrimoine de l'association et la vie de tiers en danger.

Les pilotes devront s'assurer eux-mêmes qu'ils remplissent les conditions d'entraînement récent notamment pour l'emport de passagers en tant que PIC (pilote aux commandes), que s'ils ont effectué, au cours des 90 jours qui précèdent, au moins 3 décollages, approches et atterrissages dans un aéronef de même type ou classe.

Il est également rappelé que tout pilote du club (quelle que soit son expérience totale ou récente) doit avoir effectué au moins un vol de contrôle des compétences au cours des 12 derniers mois avec un instructeur autorisé à exercer au sein de l'aéroclub. Ce vol de contrôle aura une durée minimum d'une heure (le surcoût de la double commande pourra être pris en charge par l'Association).

En outre, les pilotes n'ayant pas volé depuis plus de deux mois doivent effectuer un vol de contrôle avec un instructeur autorisé à exercer au sein de l'aéroclub. Les différents cas envisageables sont récapitulés dans le tableau suivant :



| Autorisation machine selon la puissance | Si dernier vol effectué depuis moins de 2 mois | Si dernier vol effectué depuis plus de 2 mois |
|---|--|---|
| 120CH | Autorisation sur avions < 160 cv | Vol de contrôle sur un avion < 160 cv |
| 160CH.180CH | Autorisation sur avions \geq 160 cv uniquement | Vol de contrôle sur un avion \geq 160 cv |
| 120CH.160CH.180CH | Autorisation sur la totalité de la flotte | Vol de contrôle sur un avion \geq 160 cv |

Le contenu du vol de contrôle est laissé à la libre appréciation de l'instructeur. En revanche et en vue de garantir un maintien des compétences effectif et efficace, une fiche « vol de contrôle des compétences avec instructeur », décrivant les exercices, les objectifs et les standards du contrôle en vol sera remplie à l'issue du vol par l'instructeur.

3.2.3. Pour les survols maritimes, et notamment à destination de la Corse, le premier vol en vue d'un lâcher est effectué avec un instructeur.

3.2.4. L'utilisation d'un avion est conditionnée par la connaissance du manuel de vol de l'avion et du respect des informations qui y sont contenues.

3.2.5. Les pilotes se conformeront aux indications données par le responsable technique, le chef-pilote ou les instructeurs pour toute modification de procédure liée à l'utilisation de l'avion (ex : été-hiver).

3.2.6. L'utilisation des avions sur altisurfaces n'est pas autorisée, sauf indication spécifique du Conseil d'Administration, pour une altisurface définie et une période donnée, notifiées au compte rendu de séance.

3.2.7. Seuls sont autorisés les atterrissages et décollages sur les altiports possédant une piste revêtue (Alpe d'Huez, Courchevel, Megève, Méribel, Peyresourde) et par exception Corlier. Avant d'effectuer un vol vers ces 6 altiports, les pilotes devront vérifier que l'avion est assuré pour ce type de vol. Ils devront par ailleurs posséder les qualifications requises, ou les autorisations de site en état de validité. Avion à partir de 160CH.

3.3. RESERVATIONS et UTILISATION DES APPAREILS

Utilisation des appareils

Les pilotes commandants de bord volent sous leur propre responsabilité. a) Ils devront avant de monter à bord:

- s'être inscrit sur le planning de réservation avec mention de l'heure de départ, du but du vol et du trajet envisagé s'il y a lieu. Dans le cas d'une réservation pour 1 journée et plus, le pilote devra mentionner le trajet envisagé, le nombre d'heures prévues, le temps de vol minimum dans ce cas devra être de deux heures par jour. Tout vol annulé devra faire l'objet de l'annulation de la réservation associée.



- avoir fait la visite pré vol de l'avion et ne l'utiliser que dans les limites prévues,
- avoir relevé le compteur horaire de départ

Lors de la conduite des appareils au sol, les pilotes devront conduire avec prudence et à une allure modérée, en prenant toutes les précautions afin d'éviter tout accident de personne ou matériel.

Pour effectuer une réservation, tout pilote doit être en règle avec la trésorerie de l'association, à savoir : être en positif sur son compte vol avec un minimum de 100€ pour 2014.

3.3.1. Minimum d'heures

Lorsqu'un pilote conservera un aéronef à sa disposition, il devra effectuer un minimum par jour de réservation, de trois heures de vol les samedis, dimanches et jours fériés, et deux heures les autres jours. Si ce minimum n'est pas atteint, les heures de vol manquantes lui seront décomptées à 50% du tarif.

3.3.2. Annulation des réservations

Toute réservation devra être annulée dès que le pilote a connaissance qu'il ne pourra pas assurer le vol prévu. Quelle que soit la raison de l'annulation (motif personnel, météo défavorable sur l'appréciation seule du pilote, ...), un vol réservé doit être annulé pour permettre, le cas échéant, à un vol local ou un vol d'instruction d'être effectué.

En cas de récurrence de non annulation de vol non effectué, un forfait pourra être appliqué au pilote concerné, d'un montant qui sera précisé par le Bureau directeur.

3.3.3. Retards au départ et à l'arrivée

Lors d'une réservation non honorée, après quinze minutes de retard, l'appareil sera considéré comme libre. Si le retour ne peut être effectué au jour et à l'heure dits, il est demandé au pilote d'en prévenir aussitôt l'aéro-club.

3.3.4. Passagers

Les pilotes peuvent emmener sous leur responsabilité les passagers de leur choix. Il est interdit de faire payer le vol aux passagers. Toutefois, le partage des frais est autorisé.

3.4. FORMALITES AVANT ET APRES VOL

Avant de confier un aéronef à un pilote, l'association, par l'intermédiaire de son Président ou son représentant, ou l'instructeur présent, peut être amenée à lui demander de présenter son carnet de vol, ainsi que ses titres aéronautiques en cours de validité et certificat médical.



Le temps de vol à payer est décompté de la manière suivante :

- durée indiquée par l'horamètre.

Le pilote est tenu de remettre l'aéronef à disposition de l'aéroclub à la date et heure prévues au moment de la réservation.

Après chaque vol, tout pilote doit:

- procéder à un avitaillement s'il reste moins de la moitié des réservoirs (pour les 120 CV)
- abriter l'aéronef dans le bon sens (hélice côté sortie) ou l'amarrer (sauf s'il est certain qu'un autre pilote va partir dans l'heure qui suit),
- procéder au nettoyage, à savoir au moins : hélice, verrière, bords d'attaque, carènes.
- notifier dans le carnet prévu à cet effet, ses remarques éventuelles,
- procéder à l'enregistrement du vol (carnet de route et fiche avion), son inscription sur son compte pilote à l'aide du logiciel et effectuer le règlement sauf à disposer d'un crédit suffisant.

Pour tout voyage, il est demandé au pilote :

- d'amarrer correctement l'aéronef ou de l'abriter à ses frais,
- de payer lui-même directement les redevances aéroportuaires sur les aérodromes extérieurs, faute de quoi l'intégralité des frais supplémentaires lui sera répercutée,
- de s'engager à ramener l'aéronef dans les délais les plus brefs lors d'un voyage interrompu. Dans l'impossibilité d'effectuer ce vol lui-même il en supportera les frais.

3.5. SECURITE – AVITAILLEMENT

Il est rappelé l'interdiction de fumer, d'utiliser son téléphone portable et les appareils photos à proximité de la zone d'avitaillement. Il est rappelé également que seuls sont autorisés à circuler dans le périmètre d'avitaillement les pilotes et élèves pilotes sous la responsabilité de leur instructeur. Avant avitaillement et après avitaillement, l'aéronef sera déplacé sans moteur en dehors de la zone d'avitaillement, en respectant à l'arrêt le marquage de la zone d'avitaillement devant la pompe (petit périmètre devant la pompe) de façon à ne pas positionner le nez l'hélice ou l'aile dans ce périmètre).

4. ACTIVITES AERIENNES PARTICULIERES

Seuls sont autorisés à effectuer des vols constituant des activités aériennes particulières (baptêmes de l'air, vols d'initiation, vols en relation avec la protection des personnes et des biens, vols dans le cadre d'une convention signée par l'association, ...etc..), les pilotes nominativement désignés par le Président et le responsable pédagogique et ou le Chef Pilote.

Ces pilotes s'engagent à respecter les conditions spécifiques associées à ces activités quand de telles conditions ont été définies.



Cas des vols découvertes : les règles sont édictées par le décret n° 98-884 du 28 septembre 1998. Les pilotes doivent respecter les conditions réglementaires associées à cette activité, subir un contrôle en vol ou avoir l'accord du responsable pédagogique ou le Chef Pilote et être nommément désignés par le Président.

5. PROCEDURE DISCIPLINAIRE

En application de l'article 5 des statuts, il est convenu que le membre passible d'une sanction, ou "défendeur", doit être mis à même, avant que ladite sanction ne soit prononcée, de présenter sa défense devant une commission de discipline.

La commission de discipline, est composée du Président assisté du responsable pédagogique et ou le Chef Pilote, plus 2 membres actifs n'appartenant pas au conseil d'administration. Ils sont nommés chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans cette perspective, le défendeur sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à sa dernière adresse connue et, si elle est différente, en copie recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à la FFA lors de sa dernière prise de licence fédérale.

La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure.

La lettre de convocation ci-dessus visée devra :

- être expédiée au moins quinze jours avant la date prévue pour la comparution du défendeur,
- indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de ladite comparution,
- comporter la mention des faits qui lui sont reprochés.

Le défendeur est en droit de connaître au moins 5 jours avant la date de sa comparution toutes les pièces et documents qui sont invoqués à son encontre. L'existence éventuelle de ces pièces et documents devra lui être notifiée dans la convocation. Il devra pouvoir en prendre connaissance en un lieu qui lui sera précisé dans ladite convocation.

Le défendeur devra se présenter personnellement devant la commission de discipline. A défaut la commission de discipline pourra statuer sans procédure contradictoire. Le défendeur pourra présenter lui-même sa défense, ou se faire assister par une personne de son choix lors de la comparution devant la commission de discipline.

La sanction est prononcée par le Bureau Directeur, sur avis de la commission de discipline. Elle est notifiée par écrit (LR-AR) au défendeur. Elle est sans appel.



Aéroclub de Lyon Corbas.

- Sièges social : 450a rue Clément Ader.
69960 Corbas

- Activité : Aérodrome de Lyon Corbas

- E-Mail : acv.corbas@gmail.com

- Téléphone : 04 72 50 28 42